

Septembre 1869

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1869)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

30 août
1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

1^{er} sept.
1869.

SUPPLÉMENT

au Traité du 9 février 1863, conclu entre le Comité directeur du Chemin de fer de l'Etat de Berne, au nom du canton de Berne, d'une part, et le Directoire de la compagnie du Chemin de fer Central suisse, d'autre part, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, des stations de Zollikofen, Gümligen et Ostermundigen et de la gare de Berne.

Le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne ayant, par déclaration écrite du 15 mai 1868, fait usage, conformément aux dispositions des articles 7 et 16 du traité susmentionné du 9 février

1^{er} sept.
1869.

1863, du droit qui compète aux deux parties contractantes, de demander la modification des parts contributives au paiement des intérêts du capital de construction, ainsi que des frais d'entretien, des traitements et des frais d'exploitation, le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne, d'une part, et le Directoire de la compagnie du Central suisse, d'autre part, sont convenus, par voie de transaction amiable, des dispositions suivantes :

A.

En modification partielle de l'art. 6 du traité du 9 février 1863, la part contributive du Chemin de fer de l'Etat de Berne au service de l'intérêt du capital de construction des lignes mentionnées sous les lettres *a* et *b* de l'article cité, sera fixée d'après le nombre des essieux des trains du Chemin de fer de l'Etat qui parcourront lesdites lignes dans les deux sens (aller et retour), comparé avec le nombre d'essieux des trains du Chemin de fer central qui circuleront sur ces lignes dans l'une et l'autre direction.

Relativement à la gare de Berne, mentionnée à la lettre *c* du même article, la part contributive du Chemin de fer de l'Etat au service de l'intérêt du capital de construction sera également établie d'après le nombre d'essieux des trains arrivant ou partant, comparé avec le nombre total des essieux des trains arrivant à cette gare ou qui en sont expédiés.

Les loyers perçus par le Central suisse pour restaurants, logements, magasins, entrepôts, talus, etc. seront toujours déduits de l'intérêt du capital de construction avant la supputation de la part contributive du Chemin de fer de l'Etat.

1^{er} sept.
1869.

La quote-part d'intérêt mise à la charge du Chemin de fer de l'Etat pour les remises de locomotives et de wagons par la lettre *d* dudit article, ainsi que par l'art. 4 du traité du 9 février 1863 pour le hangar de tourbe existant à la gare de Berne, reste fixée au même chiffre.

La quote-part du Chemin de fer de l'Etat fixée ci-dessus d'après le nombre des essieux sera également admise, en modification de l'avant-dernier alinéa dudit article, pour les cas où la ligne Gümligen-Langnau viendrait à être prolongée.

B.

En modification partielle de l'art. 16 du traité du 9 février 1863, il est convenu que la part contributive du Chemin de fer de l'Etat aux frais d'entretien, aux traitements du personnel et aux frais d'exploitation, sera pareillement établie d'après le nombre d'essieux de ses trains qui parcourront les lignes comprises dans le bail, et d'après l'échelle indiquée dans la lettre A ci-dessus.

Ce mode de supputation est aussi admis pour les remises de locomotives et de wagons de la gare de Berne.

En ce qui concerne la gare de Berne en particulier, on adopte le mode de supputation suivant: Tant que la ligne de Berne à la frontière fribourgeoise sera affermée à une autre compagnie, la part de frais qui lui incombe sera toujours préalablement déduite de la totalité des dépenses, et l'excédant de frais restant sera supporté par le Central suisse et par le Chemin de fer de l'Etat de Berne proportionnellement au nombre d'essieux de leurs trains arrivants ou partants.

La quote-part du Chemin de fer de l'Etat ne pourra toutefois excéder, en aucun cas, la somme qu'il aurait

à payer d'après le nombre d'essieux de ses trains comparé avec le nombre total des essieux des trains entrant dans la gare de Berne ou en sortant, y compris ceux de la compagnie fermière.

1^{er} sept.
1869.

Le mode qui vient d'être indiqué pour l'évaluation des parts contributives aux frais d'entretien, aux traitements et aux frais d'exploitation de la gare de Berne n'entrera en vigueur qu'à dater du 1^{er} janvier 1870. Jusq'au 31 décembre 1869 inclusivement, la part contributive de la Suisse Occidentale, évaluée d'après le nombre des trains, sera déduite de la totalité des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation de la gare de Berne, conformément au traité du 23 décembre 1864, conclu entre cette compagnie et le Central suisse, et l'excédant de frais restant sera supporté par le Chemin de fer de l'Etat de Berne et par le Central suisse proportionnellement au nombre d'essieux des trains des deux entreprises.

C.

Pour la supputation de l'intérêt du capital de construction ainsi que des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation afférents à la section Wylerfeld-Gümligen, il est admis un mode différent de celui qui a été usité jusqu'à ce jour, en ce sens que le nombre des essieux qui circulent exclusivement sur les sections Wylerfeld-Ostermundigen ou Ostermundigen-Gümligen sera réduit proportionnellement à l'étendue de la section parcourue comparée à la longueur totale de la section Wylerfeld-Gümligen. Ce nombre d'essieux réduit sera ajouté à celui des essieux qui parcourent la totalité de la section.

1^{er} sept.
1869.

D.

Partout où la présente convention prend le nombre des essieux comme échelle de comparaison, on entend par ce mot non-seulement les essieux des voitures de toute espèce qui entrent dans la composition des trains, sans exception, mais encore tous les essieux de leurs locomotives.

E.

Le nouveau mode de supputation admis par la présente convention pour la fixation des parts contributives à l'intérêt du capital d'établissement et des frais d'entretien, de traitements et d'exploitation, sera applicable à partir du 1^{er} juin 1869, sauf l'exception prévue à la lettre B, cinquième alinéa.

Sont du reste maintenues toutes les clauses du traité principal du 9 février 1863, pour autant qu'il n'y est pas expressément dérogé par la présente convention.

F.

Cette convention sera considérée comme non-avenue si, d'ici au 31 août de l'année courante, le Directoire de la compagnie du Central suisse ne rapporte pas la ratification de son Conseil d'administration, ou si, d'ici au 30 septembre de la même année, le Conseil d'administration du Chemin de fer de l'Etat de Berne ne produit pas la ratification du Grand-Conseil de ce canton.

Pour le Directoire **Au nom du Conseil d'administration**
du Central suisse: **du Chemin de fer de l'Etat de Berne:**
Bâle, le 13 août 1869. Berne, le 19 août 1869.

Le Président,
SULGER.

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire^{ad int.},
SCHLÆFLI.

Ratifié par le Conseil d'administration de la Compagnie du Central suisse.

1^{er} sept.
1869.

Olten, le 28 1869.

Le Président,
BISCHOFF.

Le Secrétaire,
MÜLLER.

RATIFICATION.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

Ratifie les modifications ci-dessus, lit. A, B, C, D et E, apportées aux art. 6 et 16 du traité conclu le 9 février 1863 entre le Directoire de la compagnie du Chemin de fer central suisse et le Comité directeur du Chemin de l'Etat de Berne, concernant la jouissance en commun des sections Zollikofen-Berne et Gümligen-Berne, ainsi que des gare et stations de Berne, Zollikofen, Gümligen et Ostermundigen, en réservant expressément et réciproquement aux deux parties contractantes le droit de révision quinquennale dans les circonstances prévues aux art. 7 et 16 dudit traité.

Berne, le 1^{er} septembre 1869.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
BRUNNER,

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

1^{er} sept.
1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention supplémentaire ci-dessus sera insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

11 sept.
1869.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

le Timbre des avis industriels.

Il s'est élevé dans ces derniers temps des doutes sur la question de savoir si la disposition de l'art. 5, lettre g de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre, qui soumet au timbre «les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie», est aussi applicable aux placards et écriteaux que quelques maisons, notamment les maîtres d'hôtel et les marchands de comestibles, ont l'habitude d'afficher dans les gares ou dans les restaurants avec le consentement des possesseurs de ces établissements.

Nous sommes d'avis qu'évidemment il n'a été ni dans l'intention du législateur ni dans celle des autorités qui ont été chargées d'appliquer la loi, d'assujettir au timbre toutes les annonces quelconques faites dans un but de spéculation, par cela seul qu'on leur donne une

certaine publicité. En présence du développement qu'a pris la réclame, il est impossible que les représentants du fisc se mettent à la piste de toutes les formes qu'elle revêt, d'autant plus que cette manière d'agir serait accompagnée d'intolérables chicanes.

11 sept.
1869.

La disposition citée nous paraît avoir pour but de soumettre à une certaine surveillance, dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, les avis qui s'affichent aux piliers et sur les murs des places publiques, et qui ne sont d'ailleurs contrôlés par personne. Nous estimons en revanche que l'intervention du fisc n'est ni opportune ni nécessaire pour les placards qu'il plaît à un particulier d'afficher à sa porte ou à sa vitrine, ou qu'il permet de placer sur les parois de ses appartements, sur ses glaces, etc., non plus que pour les annonces qu'il fait insérer à ses frais dans un journal.

Vous communiquerez au receveur et aux gendarmes de votre district la présente circulaire, qui sera de plus insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 septembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.